

Réf. : Oz.Sec/MOP37/Décisions

Le 6 février 2026

Décisions adoptées par la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Madame/Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (MOP37), qui s'est tenue du 3 au 7 novembre 2025 à Nairobi. Je remercie les Parties pour leur travail acharné et leurs efforts visant à parvenir à un accord sur de nombreuses questions fondamentales.

La trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a adopté 23 décisions. Le texte de ces décisions figure dans l'additif au rapport de la réunion, dont une [version préliminaire](#) est disponible sur le site Web du Secrétariat de l'ozone.

Certaines des décisions adoptées lors de la Réunion requièrent de toutes les Parties ou de groupes de Parties des mesures spécifiques. La présente lettre contient un récapitulatif de ces mesures pour examen et suite à donner.

Les informations relatives aux décisions spécifiques qui nécessitent une action de la part des différentes Parties – par exemple, celles concernant les demandes de révision des données de référence – ainsi que les décisions liées au non-respect ont été ou seront communiquées dans des lettres séparées adressées aux Parties concernées.

Le Secrétariat a également communiqué avec le secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, à l'attention du Comité exécutif, et avec les groupes d'évaluation au sujet des décisions ou paragraphes de décisions exigeant des suites à donner de leur part ou leur attention.

Décision XXXVII/2 : Émissions de HFC-23

Au paragraphe 2 de la décision XXXVII/2, les Parties qui disposent d'installations de production de HCFC-22 et n'ont pas soumis d'informations conformément à la [décision XXXVI/3](#) sont invitées à informer volontairement le Secrétariat de l'ozone, avant le 28 février 2026, de leurs méthodes actuelles d'estimation et de notification des émissions de HFC-23 provenant de la production de HCFC-22.

En outre, au paragraphe 3 de la même décision, les Parties concernées sont invitées à communiquer les données pour 2025, conformément au formulaire 6 des formulaires de communication des données, sur les quantités de HFC-23 générées, captées, détruites et stockées, et à examiner, le cas échéant, leurs émissions de HFC-23 et les sources de ces émissions. Au même paragraphe, les Parties sont invitées à encourager les institutions de recherche scientifique de leur pays à entreprendre ou à collaborer au niveau international à des recherches sur leurs émissions de HFC-23 et les sources de ces émissions, et à communiquer toute nouvelle information pertinente au Secrétariat de l'ozone. [Les formulaires de communication des données](#), y compris le formulaire 6, sont disponibles sur le site Web du Secrétariat dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de même que les directives/instructions et autres documents d'information pertinents.

Décision XXXVII/3 : Étude sur les quantités de substances réglementées usagées et non désirées au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris celles qui sont en fin de vie, et sur les options envisageables à cet égard

Au paragraphe 3 de la décision XXXVII/3, les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2026, des informations sur les installations de récupération et de destruction existant dans leurs pays respectifs et, le cas échéant, sur les capacités respectives de ces installations, y compris

des informations sur les installations de destruction et de récupération existantes qui peuvent accepter des réfrigérants usagés provenant d'autres pays, et les conditions associées à l'exportation de réfrigérants usagés en vue de leur élimination dans ces installations, en tenant compte de tout obstacle législatif aux mouvements transfrontières. Comme également demandé dans cette décision, le Secrétariat mettra toutes les informations soumises à la disposition des Parties sur son site Web.

Décision XXXVII/4 : Le halon 1301 et la persistance de son utilisation dans l'industrie aéronautique, et la gestion d'autres substances réglementées utilisées pour lutter contre les incendies

Au paragraphe 4 de la décision XXXVII/4, les Parties sont invitées à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, le 31 mars 2026 au plus tard, les informations disponibles concernant la mise au point de solutions de remplacement susceptibles d'être utilisées dans la lutte contre les incendies. Les informations reçues des Parties en réponse à cette demande seront transmises par le Secrétariat au Groupe de l'évaluation technologique et économique pour examen et inclusion, au plus tard, dans son rapport d'activité de 2027.

Au paragraphe 2 de la même décision, les Parties sont engagées à se mettre en rapport, par l'intermédiaire de leurs responsables nationaux de l'ozone, avec leurs autorités nationales de l'aviation civile afin de comprendre comment les halons et leurs substituts sont utilisés et fournis aux transporteurs aériens pour répondre aux besoins actuels de l'aviation civile. Au paragraphe 3 de la décision, les Parties sont engagées à réévaluer les restrictions nationales frappant l'importation et l'exportation autres que les exigences en matière de licence ou de quota, en vue de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et d'autres substances réglementées utilisées pour l'extinction des incendies afin de permettre aux Parties de satisfaire à leurs besoins résiduels à cet égard, en tenant compte des exigences de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient.

Décision XXXVII/5 : Initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Au paragraphe 1 de la décision XXXVII/5, les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat de l'ozone, le 1^{er} juin 2026 au plus tard, des informations, notamment sur les politiques, les activités et les principaux enseignements retenus concernant les centres d'excellence pour la réfrigération durable et les centres d'essai en matière d'efficacité énergétique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Les informations fournies en réponse à cette demande seront compilées et résumées par le Secrétariat, et la compilation et le résumé seront mis à la disposition de la trente-huitième Réunion des Parties.

Décision XXXVII/23 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Par le paragraphe 1 de la décision XXXVII/23, la trente-septième Réunion des Parties a approuvé le budget d'un montant de 5 912 612 dollars des États-Unis au titre du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 2026 et a pris note du budget indicatif pour 2027. Le budget de 2027 doit être examiné plus avant par la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Le paragraphe 2 de la même décision autorise la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2026 un montant pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars pour des activités relatives à la surveillance atmosphérique.


Au paragraphe 6 de la même décision, les Parties et les autres parties prenantes sont encouragées à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal.

Enfin, au paragraphe 7 de la décision, la Réunion exhorte les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions, et l'ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement, et se félicite que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2025 et pour les exercices antérieurs. [L'état des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal](#) est disponible sur le site Web du Secrétariat de l'Ozone et est mis à jour chaque mois.

Le moment venu, le Secrétariat écrira aux Parties pour leur rappeler les demandes formulées dans les décisions susmentionnées, s'il y a lieu.

Le Secrétariat de l'ozone reste disposé à aider votre gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour donner suite à ces décisions. Nous attendons avec intérêt de poursuivre notre collaboration avec les Parties et les autres acteurs concernés afin de faire progresser les objectifs de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de son Protocole de Montréal.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



La Secrétaire exécutive
Megumi Seki Nakamura